



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction mobilité, emplois, carrières
Bureau du pilote national de la paie
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDMEC/2015-596
16/07/2015

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDMEC/2014-631 du 29/07/2014 : recueil des propositions de modulation de primes pour 2014.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 5

Objet : Recueil des propositions de modulation de primes pour 2015.

Destinataires d'exécution

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt : administration centrale, services déconcentrés et établissements d'enseignements agricole ;
- Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : administration centrale et services déconcentrés.

Pour information :

- RAPS ;
- IRSTEA ;
- IFN ;
- ANSES ;
- IFCE ;
- ODEADOM, ASP, FAM, INAO ;
- Organisations syndicales.

Résumé : la présente note de service a pour objet d'expliquer les modalités et les principes généraux de la modulation des primes pour la campagne 2015.

Textes de référence : références des textes réglementaires des principales primes en annexe I.

La présente note a pour objet d'expliquer les modalités et les principes généraux de la modulation des primes pour la campagne 2015.

Cette note de service est composée des annexes I à V énumérées ci-après :

- L'annexe I décline les aspects réglementaires ;
- l'annexe II rappelle les modalités d'attribution et de modulation des primes ;
- l'annexe III présente le modus operandi à appliquer ;
- l'annexe IV représente le formulaire normalisé de notification ;
- l'annexe V indique les montants moyens des apports individuels par secteurs, corps et grades.

Agents concernés :

- personnels titulaires des corps du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à l'exception de ceux des corps des administrateurs civils, des attachés d'administration, des chefs de mission issus du corps des attachés, des secrétaires généraux des établissements d'enseignement supérieur, des secrétaires administratifs et des statuts d'emploi de direction bénéficiaires de la prime de fonction et de résultat ou du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui font l'objet d'une procédure distincte. Sont également exclus les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts qui sont bénéficiaires de l'indemnité de performance et de fonctions ;
- contractuels du statut unique.

Je souhaite rappeler que la modulation des primes a pour nécessaire contrepartie la transparence et que les principes suivants doivent être respectés :

- **les modalités de modulation doivent faire l'objet d'une présentation au sein des instances locales de concertation ;**
- **la modulation individuelle doit être notifiée à l'agent par écrit, par son supérieur hiérarchique ;**
- **tout agent peut demander à être reçu par son supérieur hiérarchique auquel il appartient d'expliquer les raisons de son attribution indemnitaire.**

Visa de M. le Contrôleur Budgétaire
et Comptable Ministériel

La Secrétaire Générale

Signé : Gilles GEMINI

Signé : Valérie METRICH-HECQUET

ANNEXE I
ASPECTS REGLEMENTAIRES

IAT (Indemnité d'administration et de technicité) :

Textes réglementaires :
Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié ;
Arrêté du 30 juillet 2010 modifié fixant les montants de référence annuels ;
Arrêté du 13 février 2002 (Corps assimilés).

IFTS (Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires - administration centrale) :

Textes réglementaires :
Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 ;
Arrêté du 12 mai 2014 fixant les taux réglementaires ;
Arrêté du 13 février 2002 (Corps assimilés).

IFTS (Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires - services déconcentrés) :

Textes réglementaires :
Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 ;
Arrêté du 12 mai 2014 fixant les taux réglementaires ;
Arrêté du 13 février 2002 (Corps assimilés).

ISSQ (Indemnité spéciale de sujétions "qualité") :

Textes réglementaires :
Décret n°2000-240 du 13 mars 2000 modifié ;
Arrêté du 6 décembre 2002 fixant les taux réglementaires applicables au 1^{er} janvier 2002.

PRAC (Prime de rendement administration centrale) :

Textes réglementaires :
Décret n°50-196 du 6 février 1950 modifié ;
Arrêté du 17 mai 2006.

PSR (Prime de service et de rendement) :

Texte réglementaire :
Décret n°70-354 du 21 avril 1970 modifié (catégories A et B).

PS (Prime spéciale) :

Textes réglementaires :
Décret n°2000-239 du 13 mars 2000 modifié ;
Arrêtés du 13 mars 2000 modifiés, pris en application du décret susvisé.

N.B. Certains personnels et les agents contractuels à durée indéterminée, antérieurement bénéficiaires de RIP, continuent, à titre personnel, à percevoir une indemnité spéciale basée sur le montant de l'année 1999.

PPR (Prime de participation à la recherche) :

Textes réglementaires :
Décret n°95-1105 du 12 octobre 1995 modifié ;
Arrêté du 12 octobre 1995 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2010.

ANNEXE II

MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE MODULATION DES PRIMES

Les responsables hiérarchiques des administrations centrales, des services déconcentrés, des établissements d'enseignement agricole et des établissements publics sont chargés d'établir les propositions annuelles de modulation pour tous les agents en activité relevant de leur autorité.

I – Les apports individuels

Dans un souci permanent d'harmonisation des régimes indemnitaires, les apports individuels sont fixés par secteur d'activité, par corps et par grades, éventuellement par fonction et constituent un point de référence servant de base à la modulation.

II – L'exercice de la modulation des primes

La modulation des primes constitue l'un des outils de management. Elle permet aux responsables hiérarchiques de donner aux agents un signe positif en cas de succès ou d'effort exceptionnel ou, au contraire, un signe négatif à ceux dont l'investissement personnel est insuffisant.

Elle permet de reconnaître l'engagement personnel et professionnel, la charge de travail, la disponibilité dans les périodes de sollicitation exceptionnelle, l'assiduité, la qualité du travail fourni et les résultats face aux exigences du poste, l'adéquation entre l'emploi, le grade et la fonction, la qualité des relations dans le travail et avec les usagers.

De même, la modulation permet de reconnaître, entre agents d'un même corps, ceux qui exercent des responsabilités correspondant à leur grade et ceux qui ne les assument pas.

La modulation s'exprime en pourcentage du montant moyen ministériel (taux 100).

De manière générale, elle varie à l'intérieur d'une fourchette de 75 à 125. Le franchissement de ces bornes, à la hausse ou à la baisse, doit rester exceptionnel et faire obligatoirement l'objet d'un **rapport circonstancié adressé au bureau du pilote national de la paie (BPNP)**. Ce rapport est notifié à l'agent concerné conjointement à la communication de son taux de modulation, et une copie doit lui être délivrée.

Une modulation comprise entre 95 et 100 % n'est pas assimilable à une appréciation négative de la manière de servir.

L'appréciation de la qualité du travail fourni par les élèves fonctionnaires s'apprécie prioritairement en termes de résultats scolaires. La modulation des primes pour ces personnels en cycle de formation sera réservée à des situations particulières.

III – Dispositions générales

1 - CALENDRIER

Cette année encore, la campagne de modulation se fera dans EPICEA. Les modules de saisie des taux de modulation pour l'année 2015 seront à la disposition des gestionnaires de proximité le **20 juillet 2015**.

Ils seront impérativement refermés le 24 septembre 2015 pour validation générale des propositions.

Aucune prolongation de ce délai ne sera accordée en raison de la date précoce de publication de cette note de service.

En l'absence de propositions saisies dans ce délai, le BPNP renseignera les modules avec la valeur "100%" en taux de modulation. Aucune dérogation à ce système ne sera accordée.

De même, aucune demande de régularisation relative à l'absence de saisie des taux, ne sera prise en compte.

Les gestionnaires de proximité en charge de la saisie des taux de modulations vérifieront leur droit d'accès ainsi que la population consultable dans les modules de leur structure. En cas de problèmes de périmètre de population ou de connexion liés aux droits détenus, il est nécessaire de contacter les correspondants primes du BPNP (cf Chapitre VI).

La saisie sur EPICEA donne lieu à l'émission d'un bordereau de recueil ; il est demandé que ces bordereaux soient retournés au BPNP, signés du responsable de structure après saisie dans le module "primes".

2 - POPULATION CONCERNÉE

La saisie concernera les propositions de modulation de tous les personnels administratifs et techniques affectés dans l'ensemble des services à l'exception des agents concernés par la prime de fonction et de résultat et le RIFSEEP et des agents concernés par l'indemnité de performance et de fonctions (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts).

3 - DÉTERMINATION DES ENVELOPPES INDEMNITAIRES

Pour chaque type de prime, un **montant moyen ministériel** est fixé par secteur d'affectation, corps, grade, éventuellement échelon et tenant compte, sous certaines conditions, des fonctions et des responsabilités exercées. Ce montant résulte de l'application de la politique d'harmonisation des primes décidée pour l'ensemble du ministère en fonction des disponibilités budgétaires.

Chaque structure dispose d'une enveloppe qui est égale à la somme des montants moyens, proratisés en fonction de la quotité de travail et du temps de présence des agents qui la composent dans le cadre de la politique d'harmonisation des montants individuels.

Il est demandé d'en respecter strictement le montant total : tout dépassement entraînera une diminution proportionnelle de l'ensemble des attributions individuelles à hauteur de ce dépassement et aucune régularisation ne sera effectuée à ce titre.

Enfin, en aucun cas, le montant d'une prime attribué à un agent ne pourra être supérieur au maximum fixé pour chaque prime par les textes visés en annexe I.

Modalités spécifiques pour la mise en œuvre éventuelle d'une enveloppe complémentaire dans les services déconcentrés.

Comme en 2015 et selon la situation budgétaire, il pourra être mis à disposition des directeurs un complément de dotation, notifié par mail début septembre qui précisera le cas échéant les modalités de répartition de cette enveloppe.

Ce complément leur permettra de procéder plus facilement à des modulations positives, avec toute liberté pour le répartir entre les agents de leur structure, **à l'exception cette année des ISPV chefs de service en DDI qui sont revalorisés en 2015.**

Un bilan de l'utilisation de cette enveloppe complémentaire sera présenté devant le CTP local.

Afin de faciliter la gestion de cette enveloppe, il est demandé d'utiliser exclusivement les supports de primes indiqués ci-dessous pour les agents titulaires :

- la prime spéciale (PS),
- l'indemnité spéciale de sujétions "qualité" (ISSQ) **à l'exclusion des ISPV chefs de service en DDI.**

S'agissant des enseignants (hors secteur ENSEIGNEMENT), la modulation proposée sera transmise uniquement sous forme de tableau signé par le directeur de la structure et envoyée sous présent timbre.

Enfin, s'agissant des agents contractuels du statut unique, il est demandé d'utiliser l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ou l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) comme vecteur d'attribution.

Sauf situation très exceptionnelle et validée par le BPNP, aucune modulation sur la prime de service et de rendement (PSR) ne sera prise en compte.

Les modules EPICEA permettent la saisie des montants incluant la modulation de l'année et de l'enveloppe complémentaire. Il convient de saisir les montants souhaités ou les taux de modulation ; toutefois, **aucune validation globale ne pourra être effectuée au niveau local.**

Dans le module "Autres primes", il n'est pas possible de saisir un taux de modulation avec décimales. Dans ce cadre, **vous veillerez à ne compléter ce module qu'avec des nombres entiers avec comme principe de base le respect de la dotation financière globale.**

4 - LE CONTRÔLE D'ENVELOPPES

Compte tenu de la nécessité impérieuse d'assurer un suivi toujours plus précis de la masse salariale en cours d'exécution, **il est indispensable de veiller au strict respect des enveloppes de primes allouées à chaque structure.**

Pour ce faire, **il est décidé de maintenir – pour la 4^{ème} année consécutive – le contrôle d'enveloppes qui sera effectué par le BPNP lors de la remontée définitive des propositions faites au niveau local (24 septembre 2015).**

Afin que ce système puisse être opérationnel, **il est impératif de respecter le modus operandi fixé à l'annexe III de la présente note.**

5 - PRISE EN COMPTE DES SITUATIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES

La détermination des montants individuels intègre déjà plusieurs éléments dans les mêmes conditions de calcul que pour le traitement indiciaire ; ils n'ont donc pas lieu d'être pris en compte pour la modulation :

- temps partiel, cessation progressive d'activité ou temps partiel thérapeutique : en fonction du pourcentage du taux de rémunération ;
- s'agissant des agents en congés ordinaire de maladie basculant à titre rétroactif en congé de longue maladie, la circulaire DGAFP du 22 mars 2011 prévoit le maintien des primes perçues jusqu'à la date de la réunion du comité médical plaçant l'agent en congé longue maladie.

Les éléments indiqués ci-dessus ayant fait l'objet d'une décision validée dans AGORHA sont pris en compte pour le calcul des montants individuels lors de l'édition des arrêtés d'attribution des primes. Les situations qui n'auraient pas été intégrées dans ces calculs donnent lieu à régularisation ultérieure.

Il en va de même pour les agents logés par nécessité absolue de service (NAS), qui perçoivent l'IAT réduite de moitié. Cette donnée étant déjà intégrée dans la base AGORHA, il convient donc de raisonner sur un taux de modulation à 100 et de ne surtout pas le diviser par deux du fait de la NAS.

Le taux des agents logés par utilité de service (qui payent un loyer) ou bénéficiant d'une concession d'occupation précaire avec astreinte (COPA) est aussi modulé selon les mêmes modalités que celui des agents non logés.

6 - PRISE EN COMPTE DE FONCTIONS PARTICULIÈRES

Des dispositions sont prévues pour prendre en compte certaines fonctions qui ouvrent droit à des montants de primes spécifiques. Les informations de la base de données AGORHA relatives aux fonctions sont contrôlées et saisies par les bureaux de gestion. Il appartient aux gestionnaires de proximité de s'assurer que celles-ci sont prises en compte.

7 - PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Le régime indemnitaire des personnels administratifs ou techniques mis à disposition d'autres administrations, d'établissements publics ou d'associations est lié au corps et au secteur d'affectation auxquels ils appartiennent.

Les propositions de modulation pour ces personnels sont recueillies et arrêtées par le service des ressources humaines avec le concours éventuel du réseau d'appui aux personnes et aux structures (RAPS).

Les personnels bénéficiant de l'indemnité de résidence à l'étranger ne peuvent prétendre à aucune prime liée à leur statut ou à leur fonction.

8 - AGENTS EN POSITION NORMALE D'ACTIVITÉ (PNA) AU MEDDE

Les agents relevant des corps du MAAF et en position normale d'activité (PNA) au MEDDE, relèvent des dispositions de la présente note.

La proposition de modulation des primes afférentes aux corps de ces agents sera effectuée par l'administration affectataire dans EPICEA.

Pour mémoire, il est rappelé aux DREAL qu'elles disposent d'un accès direct à ce logiciel et qu'il convient donc de faire directement la saisie de ces propositions.

De plus, les DREAL seront informées de l'attribution d'une éventuelle enveloppe complémentaire par le MEDDE (SG/DRH/DERR/ROR), qui en aura reçu la teneur du BPNP.

Ces propositions (sous format tableur) seront ensuite transmises au SG-DRH-DERR (département des études, des rémunérations et de la réglementation) au MEDDE pour harmonisation et validation selon le schéma d'organisation retenu par ce ministère et dans les délais fixés par cette note de service.

Le chef du département des études, des rémunérations et de la réglementation (MEDDE/SG/DRH/DERR/ROR) transmettra les propositions définitives au BPNP qui se chargera d'incrémenter EPICEA.

IV- Information des agents, voies de recours et trop perçu

1 - INFORMATION DES AGENTS ET VOIES DE RECOURS

La modulation individuelle est notifiée à l'agent par écrit, par son supérieur hiérarchique selon le formulaire normalisé joint en annexe et APRES VALIDATION DEFINITIVE par le BPNP.

Toute notification faite à l'agent avant cette validation ne sera ni recevable, ni opposable.

L'agent a la possibilité d'exercer un recours dans les mêmes conditions que celles dévolues à l'évaluation :

- dans un premier temps, le recours est hiérarchique auprès du directeur : l'agent demande à être reçu par son supérieur hiérarchique auquel il appartient d'expliquer les raisons de son attribution indemnitaire ;
- en cas de maintien de la contestation, le recours est adressé par l'agent, sous couvert du directeur, au président de la CAP du corps concerné pour examen en commission paritaire. Une copie de ce recours est adressé par l'agent à l'IGAPS concerné.

2 - TROP PERÇU

Les versements effectués à tort font l'objet de retenues opérées directement par les services de la DDFIP 92 par précompte sur le traitement, dans les limites de la quotité saisissable, lorsque l'agent reste rémunéré par le ministère.

Lorsqu'un trop perçu concerne un agent qui n'exerce plus d'activité au sein du ministère, un titre de perception est adressé à l'agent concerné afin qu'il s'acquitte de la dette auprès des services du trésor public.

En ce qui concerne les primes mensualisées, une baisse importante de la modulation peut avoir pour conséquence de supprimer le versement du solde des primes au mois de décembre, voire d'entraîner des retenues systématiques sur les mois suivants.

Pour éviter ces retenues pour trop perçu, **il importe que les bureaux de gestion soient informés dans les meilleurs délais des modifications de situation individuelle ou des baisses importantes de modulation susceptibles d'entraîner la suspension du versement d'une prime.**

V- Mensualisation 2016 :

A l'instar de la mensualisation 2015, **les taux de modulation de la prime spéciale (PS) et des primes d'administration centrale (IATC, IFTC, PRAC) seront remis à 100 dès le mois de JANVIER 2016, excepté pour les agents se voyant attribuer un taux inférieur à 100.**

VI – Communication avec le BPNP

Le BPNP se tient à la disposition des structures pour toutes les questions liées à l'application de cette note de service et à la définition des principes généraux de la politique des primes.

Dans vos mails de demandes d'informations, vous devrez faire apparaître dans l'objet les éléments suivants :

- l'intitulé de la prime (ex : ISSQ, PS, ...)
- l'identité de la structure (ex : DDCSPP + nom du département)

Correspondants du bureau du pilote national de la paie (politique générale des primes) :

Mme Isabelle CENZATO, poste 80.08 (Chef du BPNP) isabelle.cenzato@agriculture.gouv.fr

M. Eric GALLO, poste 49.85, eric.gallo@agriculture.gouv.fr

Correspondant primes services déconcentrés et enseignement :

M. Stéphane PERRET, poste 48.04, stephane.perret@agriculture.gouv.fr

Correspondants primes des agents relevant de l'administration centrale :

Mme Martine CASTERAN, poste 46.69, martine.casteran@agriculture.gouv.fr

Mme Laetitia COTTEREAU, poste 40.56, laetitia.cottureau@agriculture.gouv.fr

Correspondant primes spécifiques des personnels enseignants et de la filière formation recherche :

M. Christian AUGERAUD, poste 43.86, christian.augeraud@agriculture.gouv.fr

* * *

MODUS OPERANDI

Je vous rappelle que cette étape doit impérativement être respectée pour le 3 septembre 2015 au plus tard.

10/15

II – Travail hors connexion

La liste des agents ainsi que la totalité des informations disponibles dans les module primes d'EPICEA sont transposables sur un support informatique de style tableur afin de faciliter le travail de proximité. En activant le menu « Editer » + « copier liste » et en collant sur un format tableur, la liste des agents et les informations correspondantes seront exploitables.

III – Saisie des taux de modulation : avant le 24 septembre 2015

1/ Rappel sur le principe général du **respect de l'enveloppe financière** et de son complément (cf Chapitre III § 3 et 4) ;

2/ les taux peuvent être saisis soit sous forme de nombres entiers (ISSQ, IAT, IFTS, ...), soit sous forme de nombres décimaux pour la prime spéciale (PS).

3/ Envoi des bordereaux de recueil (format numérique souhaité)

4/ Fermeture des modules le 24 septembre 2015 à minuit.

Les structures n'ayant pas saisi les taux de modulations se verront appliquer les modalités du chapitre III § 1 de la présente note.

* *

*

ANNEXE IV

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Service émetteur

**Nom Prénom
Grade
Affectation**

Dossier suivi par

A , le

NOTIFICATION PRIMES 2015

Sur la base des propositions de vos supérieurs hiérarchiques, le montant des primes que vous percevrez au titre de l'année 2015 est détaillé ci-dessous.

Ce montant a été calculé à partir de votre situation personnelle, compte tenu des éléments connus lors de l'édition de l'arrêté d'attribution, sur laquelle s'est appliquée la modulation.

Prime	Rappel montant 2014	Montant moyen ministériel (1)	Montant de l'enveloppe complémentaire (à caractère exceptionnel et non tacite) (2)	Attribution 2015	Modulation 2015
TOTAL					

Vous percevrez au mois de décembre 2015, le montant de cette somme diminué des acomptes qui vous ont été versés au cours des mois précédents.

Observations particulières (le cas échéant)	
---	--

NB : Les taux de modulations de l'année 2015 seront ramenés à 100 pour la mensualisation 2016 de vos primes, excepté pour les agents se voyant attribuer un taux inférieur à 100.

Signataire

(1) : Montant figurant dans le module EPICEA.

(2) : Montant représentant la part de la modulation supérieure à 100.

PRIMES 2015

ADMINISTRATION CENTRALE

Corps/Grade	Total 2014	PAC 2015	PSR ou PR 2015	IFTS ou IAT 2015 (1)	PS 2015 (1)	ISSQ 2015	TOTAL 2015	Maximum autorisé 2015
IGSPV CI Ex	38 398		10 143			28 255	38 398	58 587
IGSPV CI N (2ème ech)	37 119		8 864			28 255	37 119	56 029
IGSPV CI N (1er ech)	35 927		8 864			27 063	35 927	56 029
ICSPV	28 536		5 591	3 817		19 128	28 536	54 025
ICSPV (chef bur)	29 775		5 591	5 056		19 128	29 775	54 025
ISPV	22 895		2 905	5 000		14 990	22 895	43 523
ISPV (chef bur)	24 295		2 905	6 400		14 990	24 295	43 523
Chef mission (IAE)	23 974		3 380	3 304	17 290		23 974	50 720
IDAE	22 276		3 033	3 190	16 053		22 276	47 516
IAE	15 394		1 849	2 184	11 360		15 393	32 548
PCEA-PLP-CPE HCI	13 269	5 924		7 345			13 269	17 539
PCEA-CPE-HCI chef bur	14 179	6 331		7 848			14 179	17 539
PCEA-PLP-CPE	12 694	6 400		6 294			12 694	13 052
PCEA-PLP-CPE chef bur	12 990	6 550		6 440			12 990	13 052
Infirmière CI Sup et Hors CI (cat. A)	10 416	5 215		5 551			10 766	11 026
Infirmière CI N (cat. A)	9 094	4 474		4 970			9 444	10 157
Cat Fonctionnelle	12 647			12 647 (3)			12 647 (3)	13 404
Cat Fonctionnelle chef bur	13 193			13 193 (3)			13 193 (3)	13 404
Cat Except	9 221			9 221 (3)			9 221 (3)	9 708
Cat Except chef bur	9 650			9 650 (3)			9 650 (3)	9 708
1 ère Cat H CI	7 165			7 165 (3)			7 165 (3)	9 708
1ère Cat	6 440			6 440 (3)			6 440 (3)	6 471
2ème Cat	5 346			5 346 (3)			5 346 (3)	5 346
APST 1ère catégorie	9 057	4 301		4 999			9 300	10 576
TS MAP Chef	11 867		1 514	1 993	8 360		11 867	24 996
TS MAP Pal	11 504		1 443	1 974	8 087		11 504	24 080
TS MAP CI N > 5	10 904		1 135	1 905	7 864		10 904	22 662
TS MAP CI N <=5	10 610		1 135	1 611	7 864		10 610	22 020
Adj Adm Pal 1ère CI AC (E6)	9 057	4 161		4 896			9 057	10 721
Adj Adm Pal 2ème CI AC (E5)	8 649	3 921		4 728			8 649	10 337
Adj Adm 1ère CI AC (E4)	8 379	3 691		4 688			8 379	9 907
Adj Adm 2ème CI AC (E3)	8 119	3 551		4 568			8 119	9 607
Adj Tech Pal 1ère CI AC (E6)	9 197	4 301		4 896			9 197	10 861
Adj Tech Pal 2ème CI AC (E5)	8 649	3 921		4 728			8 649	10 337
Adj Tech 1ère CI AC (E4)	8 379	3 691		4 688			8 379	9 907
Adj Tech 2ème CI AC (E3)	8 119	3 551		4 568			8 119	9 607

SERVICES DECONCENTRES

Personnels administratifs

Corps/Grade	Total 2014	PAC 2015	PSR ou PR 2015	IFTS ou IAT 2015 (1)	PS 2015 (1)	ISSQ 2015	TOTAL 2015	Maximum autorisé 2015
PCEA; PLP; CPE H CI	11 539			11 539			11 539	11 769
PCEA; PLP; CPE	9 048			9 048			9 048	11 769
Cat Fonctionnelle	9 287			9 287 (3)			9 287 (3)	11 769
Cat Exceptionnelle	7 273			7 273 (3)			7 273 (3)	11 769
1ère Cat H CI	5 987			5 987 (3)			5 987 (3)	8 629
1ère Cat	3 133			3 133 (3)			3 133 (3)	6 471
2ème Cat	4 280			4 280 (3)			4 280 (3)	6 862
3ème Cat	2 800			2 800 (3)			2 800 (3)	4 168
Assistant social principal	7 350			7 350			7 350	7 350
Assistant social	6 650			6 650			6 650	6 650
Adj Adm Pal 1ère CI SD (E6)	5 841			3 420	3 003		6 423	12 566
Adj Adm Pal 2ème CI SD (E5)	5 353			3 177	2 759		5 936	11 934
Adj Adm 1ère CI SD (E4)	5 149			3 074	2 657		5 731	11 530
Adj Adm 2ème CI SD (E3)	4 997			2 999	2 580		5 579	11 217

Personnels techniques DRAAF-DDT-DAAF

Corps/Grade	Total 2014	PAC 2015	PSR ou PR 2015	IFTS ou IAT 2015 (1)	PS 2015 (1)	ISSQ 2015	TOTAL 2015	Maximum autorisé 2015
ICSPV en DRAAF et DAAF	24 719		5 591			19 128	24 719	40 620
ICSPV en DDT	25 866		5 591			20 275 (2)(3)	25 866 (3)	40 620
ISPV en DRAAF et DAAF	17 895		2 905			14 990	17 895	32 426
ISPV en DDT	19 405		2 905			16 500 (2)(3)	19 405 (3)	32 426
Chef mission (IAE)	20 670		3 380		17 290		20 670	41 012
IDAE	19 086		3 033		16 053		19 086	37 793
IAE	13 209		1 849		11 360		13 209	26 066
TS MAP Chef (1,2)	9 874		1 514		8 360		9 874	19 294
TS MAP Chef (ff Ing)	13 274		1 514		11 760		13 274	26 096
TS MAP Pal	9 530		1 443		8 087		9 530	18 395
TS MAP	8 999		1 135		7 864		8 999	17 576
APST 1ère catégorie	6 993			3 779	3 214		6 993	13 274
Adj Tech Pal (E6)	5 804			1 272	5 069		6 341	11 410
Adj Tech Pal (E5)	5 558			1 272	4 823		6 095	10 919
Adj Tech (E4)	5 456			1 272	4 721		5 993	10 713
Adj Tech (E3)	5 378			1 272	4 644		5 916	10 559

Personnels techniques DDPP-DDCSPP

Corps/Grade	Total 2014	PAC 2015	PSR ou PR 2015	IFTS ou IAT 2015 (1)	PS 2015 (1)	ISSQ 2015	TOTAL 2015	Maximum autorisé 2015
ICSPV	25 866		5 591			20 275 (2)(3)	25 866 (3)	40 620
ISPV	19 405		2 905			16 500 (2)(3)	19 405 (3)	32 426
Chef mission (IAE)	20 670		3 380			17 290	20 670	31 011
IDAE	19 086		3 033			16 053	19 086	23 538
IAE	13 209		1 849			11 360	13 209	19 900
TS MAP Chef	9 874		1 514			8 360	9 874	12 520
TS MAP Pal	9 530		1 443			8 087	9 530	11 678
TS MAP	8 999		1 135			7 864	8 999	10 277

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Corps/Grade	Total 2014	PAC 2015	PSR ou PR 2015	IFTS ou IAT 2015 (1)	PS 2015 (1)	ISSQ 2015	TOTAL 2015	Maximum autorisé 2015
IDAE	3 033		3 033				3 033	5 703
IAE	1 849		1 849				1 849	3 357
Infirmière CI Sup et Hors CI (cat. A)	5 094			5 094 (3)			5 094 (3)	7 760
Infirmière CI N (cat. A)	4 588			4 588 (3)			4 588 (3)	7 760
Infirmière CI Sup et Hors CI (cat. B)	5 094			5 094			5 094	6 862
Infirmière CI N (cat. B)	4 588			4 588			4 588	6 862
Adjoint technique ens E6	2 164			6 342			6 342	6 560
Adjoint technique ens E5	1 981			5 854			5 854	6 416
Adjoint technique ens E4	1 904			5 650			5 650	6 216
Adjoint technique ens E3	1 846			5 497			5 497	6 056

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Corps/Grade	Total 2014	PAC 2015	PSR ou PR 2015	IFTS ou IAT 2015 (1)	PS 2015 (1)	ISSQ 2015	TOTAL 2015	Maximum autorisé 2015
ICSPV	23 166		5 591			17 575 (2)	23 166	40 620
ISPV	18 155		2 905			15 250 (2)	18 155	32 426
IDAE	5 688		5 688				5 688	5 703
IAE	3 346		3 346				3 346	3 357
Ing Recherche Hors CI	12 738	12 738					12 738	19 107
Ing Recherche 1ère CI	11 694	11 694					11 694	17 541
Ing Recherche 2ème CI	8 874	8 874					8 874	13 311
Ing Etudes Hors CI	10 500			10 500			10 500	11 769
Ing Etudes 1ère CI	9 000			9 000			9 000	11 769
Ing Etudes 2ème CI	8 500			8 500			8 500	8 629
Ass Ingénieurs	6 500			6 500			6 500	8 629

Personnels techniques et administratifs de l'Enseignement supérieur et technique

Corps/Grade	Total 2014	PAC 2015	PSR ou PR 2015	IFTS ou IAT 2015 (1)	PS 2015 (1)	ISSQ 2015	TOTAL 2015	Maximum autorisé 2015
Tech FR CI Ex	5 338			5 338 (3)			5 338 (3)	6 862
Tech FR CI Sup > 4 (IFTS)	5 095			5 095 (3)			5 095 (3)	6 862
Tech FR CI Sup < ou égal à 4 (IAT)	4 588			4 588 (3)			4 588 (3)	5 624
Tech FR CI N > 5 (IFTS)	4 588			4 588 (3)			4 588 (3)	6 862
Tech FR CI N < ou égal à 5 (IAT)	4 588			4 588 (3)			4 588 (3)	4 688
Adj Tech Pal FR 1ère CI (E6)	3 910			6 342			6 342	6 560
Adj Tech Pal FR 2ème CI (E5)	3 748			5 854			5 854	6 416
Adj Tech FR 1ère CI (E4)	3 705			5 650			5 650	6 216
Adj Tech FR 2ème CI (E3)	3 585			5 497			5 497	6 056
Adj Adm Pal 1ère CI (E6)	4 496			6 342			6 342	6 560
Adj Adm Pal 2ème CI (E5)	4 328			5 854			5 854	6 416
Adj Adm 1ère CI (E4)	4 288			5 650			5 650	6 216
Adj Adm 2ème CI (E3)	4 168			5 497			5 497	6 056

(1) Cette prime est calculée en fonction de l'indice majoré.

En conséquence les montants indiqués pour ces primes sont ceux correspondants à l'indice moyen théorique du grade

(2) Les apports de l'ISSQ des ISPV en DD(CS)PP, DDT(M) et ENS. SUP. sont calculés en tenant compte d'un coefficient de fonction.

En conséquence, les montants indiqués sont ceux correspondant à la moyenne pour le grade.

(3) Sans préjudice des éventuelles évolutions à venir.